Nº 7418⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grandducale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(13.11.2019)

La Commission se compose de : M. GRAAS Gusty, Président-Rapporteur ; Mme ADEHM Diane ;

- M. BACK Carlo; M. BERGER Eugène; M. BIANCALANA Dan, M. COLABIANCHI Frank;
- M. CRUCHTEN Yves; Mme EMPAIN Stéphanie; M. Goergen Marc; M. HANSEN Marc;
- M. KARTHEISER Fernand; M. MISCHO Georges; Mme MODERT Octavie; M. Roth Gilles;
- M. WISELER Claude, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mars 2019 par Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 4 avril 2019.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 14 juin 2019.

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 2 juillet 2019.

Lors de sa réunion du 18 septembre 2019, la Commission de la Fonction publique s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion elle a procédé à l'examen du projet de loi et des avis afférents.

Le même jour, elle a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi.

Des amendements ont été adoptés par la commission parlementaire lors des réunions des 18 et 19 septembre 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 22 octobre 2019.

Le projet de loi, suite aux amendements gouvernementaux, a été avisé une seconde fois par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 14 octobre 2019.

La Commission de la Fonction publique a procédé à l'examen des avis complémentaires au cours de sa réunion du 13 novembre 2019 avant d'adopter le présent rapport lors de la même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif de transposer plusieurs mesures de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, notamment la réduction du stage de trois à deux ans.

Concrètement, il s'agit des mesures suivantes :

- la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ;
- la suppression des indemnités de stage réduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, avec un retour au système applicable avant celles-ci ;
- la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} octobre 2015, ont été admis au stage d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction de stage ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation de stage;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'État de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées.

De plus, le projet de loi règle, par des dispositions transitoires, la situation des agents actuellement en période de stage.

Finalement, le présent projet de loi modifie également des dispositions légales applicables aux agents de l'État pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 4 avril 2019 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se félicite de la diminution de la durée normale du stage de trois à deux années, approuve la suppression des indemnités de stage réduites (correspondant à 80% du traitement initial pendant les deux premières années de stage et à 90% de ce traitement durant la troisième année), mais émet certaines observations. Ainsi elle met le législateur en garde contre une dévalorisation de la formation pendant le stage suite à la réduction de la durée totale minimale des formations générale et spéciale. Ainsi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'augmenter le volume minimum de la formation générale obligatoire sanctionnée par un examen (tronc commun), de déterminer précisément la durée totale de la formation générale pour les différents groupes de traitement, comme cela est le cas à l'heure actuelle, et de maintenir le volume de la formation spéciale tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 juin 1999.

La chambre professionnelle approuve que toutes les périodes de travail à tâche complète ou partielle, y compris donc les périodes de stage, passées dans le secteur public ou dans le secteur privé avant la nomination du fonctionnaire (ou avant le début de carrière de l'employé) lui soient dorénavant bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial (ou de son indemnité de début de carrière). Cependant elle met en garde contre les inégalités entre des fonctionnaires ou employés engagés sous l'ancien régime et ceux engagés d'après les dispositions du nouveau régime.

Finalement, la chambre professionnelle aurait préféré un projet de loi à part pour la refonte de la formation des stagiaires.

Dans son avis complémentaire du 14 octobre 2019 portant sur les amendements gouvernementaux du 13 juin 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère principalement ses doléances exprimées dans son avis du 4 avril 2019 et propose quelques modifications textuelles.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 2 juillet 2019

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, constate que les modifications apportées par le projet de loi constituent un changement de paradigme, particulièrement en ce qui concerne l'importance accordée à la formation initiale des fonctionnaires et employés de l'État. Ainsi, il partage l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui considère que la réduction importante de la durée de la formation obligatoire pendant le stage va « probablement réduire de façon considérable la valeur de la formation pendant le stage ». De plus, la Haute Corporation constate que la thématique de la formation continue obligatoire, qui aurait pu compenser la réduction de la durée de la formation initiale, n'est pas abordée et que les réformes de 2015 n'ont pas fait l'objet d'une évaluation globale.

Dans son avis le Conseil d'État émet trois oppositions formelles. La première en raison d'une imprécision et insécurité juridique en ce qui concerne les termes « le contrat a été résilié par décision motivée » et l'absence d'une référence à la disposition de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État censée s'appliquer. Un renvoi, sans autre précision, aux « conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État », également source d'insécurité juridique, est à l'origine d'une deuxième opposition formelle. Finalement la Haute Corporation demande au législateur, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le paragraphe 4 de l'article VII concernant la période pour laquelle les parts patronale et salarial sont recalculées comme si les mesures du présent projet de loi avaient existé auparavant.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève qu'à la lettre b), iv), il est ajouté un alinéa 4 au paragraphe 3 de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoyant qu'en cas d'absence du stagiaire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation de l'appréciation. La Haute Corporation constate que cette disposition ne précise pas le délai dans lequel cet entretien devra avoir lieu. Dès lors elle propose de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question.

De plus, le Conseil d'État relève un flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. Il note que cette formulation confère au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Afin d'éviter des recours en justice, la Haute Corporation propose dès lors de préciser les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

Concernant l'article IV du projet de loi, le Conseil d'État se montre peu convaincu par le raisonnement du législateur en ce qui concerne la suppression du contrôle de connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Concernant l'article V du projet de loi, qui a pour objet d'adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale aux changements du présent projet de loi, le Conseil d'État s'interroge sur les mesures qui seront prises pour pallier l'absence de l'initiation pratique qui, sous le régime actuel, a lieu au cours de la dernière année de stage.

Concernant l'article VI du projet de loi, le Conseil d'État remarque que la disposition prévoyant que les fonctionnaires et employés de l'État se trouvant en période de stage au 1^{er} janvier 2019 bénéficient d'un recalcul de leurs indemnités de stage conformément aux nouvelles dispositions, omet de préciser la date à partir de laquelle ce recalcul devra être effectué. Vu le risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État propose de compléter l'article en question.

Finalement, le Conseil d'État propose, dans ses observations d'ordre légistique, une restructuration du projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

Avis complémentaire du 22 octobre 2019

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles exprimées dans son avis du 2 juillet 2019.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er}

Point 1er

Cet article a notamment pour objet de préciser les règles relatives au congé parental du fonctionnaire stagiaire. En effet, le stagiaire ne peut actuellement bénéficier que du congé parental à plein temps. Cet article introduit la possibilité pour les fonctionnaires stagiaires de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel, à condition toutefois que leur formation puisse être accomplie au cours de la période de stage. Partant, les adaptations prévues concernant le congé parental des stagiaires permettront, d'une part, d'apporter des clarifications au niveau des références et, d'autre part, dans un but d'une meilleure conciliation vie privée / vie professionnelle, de donner la possibilité au stagiaire de pouvoir recourir au congé parental à temps partiel ou au congé parental fractionné.

Ensuite, la deuxième modification apportée au champ d'application du statut général a trait à la cessation des fonctions en raison de l'atteinte de la limite d'âge. En effet, actuellement le stagiaire n'est pas visé par cette disposition. S'il est vrai que cette mesure donnait du sens à l'époque où il existait une limite d'âge pour l'accès à la Fonction publique, tel n'est plus le cas depuis l'abolition de la limite d'âge en 2005. Par conséquent, il convient d'apporter les modifications textuelles nécessaires afin que la disposition en question s'applique également au stagiaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, estime que, dans un souci de précision et afin d'éviter toute équivoque, il conviendrait de remplacer, à la lettre b), les termes « sa formation » par les termes « sa formation générale et spéciale ».

La commission parlementaire a décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

Point 2, lettre a) – nouvel article 2, point 1°

La lettre a) du point 2 vise à réduire les cas dans lesquels le fonctionnaire stagiaire dispose d'une seconde chance après que son stage a été résilié et à étendre ces règles aux employés de l'État. Les candidats dont le stage a été résilié par décision motivée ou pour raisons graves ainsi que ceux ayant obtenu une deuxième fois un niveau de performance 1 se verront ainsi refuser l'accès au service de l'État de manière définitive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, soulève l'imprécision des termes « le contrat a été résilié par décision motivée » et de la disposition légale à laquelle il est fait référence. En effet, la Haute Corporation est d'avis que « si la disposition sous revue était censée se référer aux cas de figure prévus à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, il faudrait l'exprimer clairement dans le libellé de la disposition sous avis. Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à l'article 1^{er}, point 2°, lettre a), du projet de loi sous revue. »

La commission parlementaire a rappelé dans ce contexte qu'il ressort du commentaire des articles du projet de loi que :

« En ce qui concerne les employés de l'État, il convient encore de noter que l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État constitue la base légale de la résiliation et que, par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés ».

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire, afin d'écarter tout risque de confusion et de garantir la sécurité juridique qui s'impose, a décidé de modifier l'article 1^{er}, point 2°, lettre a) en vue d'évoquer clairement la base légale visée, en remplaçant les termes « par décision motivée » par les termes « sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ».

La commission a décidé de modifier par voie d'amendement l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre a) du projet de loi (nouvel article 2, point 1°) comme suit :

- « 2° Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :
- a) 1° Au paragraphe 1er, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les

indemnités des employés de l'État, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

(...) »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement vise à modifier l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre a), devenu l'article 2, point 1°, du projet de loi afin d'y ajouter, conformément aux propositions du Conseil d'État, une référence expresse à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Le texte proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

La commission en a pris note.

Point 2, lettre b) – nouvel article 2, point 2°

La lettre b) du point 2 transpose une des mesures phares de l'avenant à l'accord salarial en disposant que la durée normale du stage est de deux ans, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum.

```
- Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), i) et ii)
```

En ce qui concerne la lettre b), sous ii), le Conseil d'État s'interroge sur le remplacement, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la référence à l'alinéa 12 par celle à l'alinéa 13. L'alinéa 12 en question prévoit que « Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage. », tandis que l'alinéa 13 traite d'attributions particulières dont est chargé le stagiaire. De l'avis du Conseil d'État, la modification proposée ne s'impose pas.

La commission parlementaire a donné à considérer qu'au moment de la rédaction du projet de loi, la version coordonnée de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État comportait une erreur d'agencement qui a entretemps été redressée

Elle a constaté que la Haute Corporation a uniquement fait la remarque pour l'article 1^{er}, point 2°, lettre b, sous ii). Toutefois, dans un souci de cohérence et par analogie, il y a également lieu de supprimer les modifications prévues à l'article 1^{er}, point 2°, lettre b, sous i).

Par conséquent, elle a décidé de supprimer le point i), les points suivants étant renumérotés en conséquence.

Au point ii), devenant le nouveau point i), les termes « , le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » » sont supprimés.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que les modifications entreprises à l'endroit des anciens points i) et ii) correspondent à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

La commission en a pris note.

```
- Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iii)
```

Le Conseil d'État note qu'à la lettre b), sous iii), l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi précitée du 16 avril 1979 est modifié en vue d'ajouter un nouveau cas de figure dans lequel le fonctionnaire stagiaire pourra bénéficier d'une suspension du stage, à savoir dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.

Le Conseil d'État se doit de relever le flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. La disposition confère ainsi au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Le cadre légal à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice, en précisant les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

La commission parlementaire a donné à considérer que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » ont précisément été choisis afin de ne pas trop restreindre le nombre de cas pouvant potentiellement être visés. En effet, en précisant de façon exhaustive les cas exceptionnels, on court le risque de ne pas pouvoir couvrir certaines autres situations exceptionnelles qui pourraient se présenter. Par ailleurs, l'enjeu est très minime dans la mesure où une suspension du stage

implique non seulement que le stage est suspendu, mais également que le stagiaire ne touche pas d'indemnité de stage.

Par contre, la commission a été d'avis qu'il convient d'indiquer un délai maximal de suspension du stage afin d'éviter que la durée de celle-ci ne soit indéterminée. La limite de 12 mois est la même durée que celle prévue pour la prolongation du stage.

Par conséquent, la commission a décidé d'ajouter au point iii), devenant le nouveau point ii), les termes « pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois » derrière le terme « motivées ».

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre b), sous iii), la commission parlementaire a complété la disposition en question par la mention d'un délai maximal de suspension du stage de douze mois. À cet égard, il est rappelé que le Conseil d'État a relevé, dans son avis précité du 2 juillet 2019, que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » avaient pour effet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'était pas circonscrit. Dans ce contexte, il avait demandé aux auteurs d'encadrer ce pouvoir en précisant les critères susceptibles de justifier une telle suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci. Le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans sa demande de préciser les critères.

```
- Article 1<sup>er</sup>, point 2, lettre b), iv) et v)
```

Le Conseil d'État note, pour ce qui est de la lettre b), sous iv), qu'il ne s'agit pas de l'alinéa 7, mais de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de l'article 2. Dans le même sens, à la lettre b), sous v), la référence à l'alinéa 11 est à remplacer par une référence à l'alinéa 10.

Afin de donner droit aux remarques du Conseil d'État et tout en se référant à son commentaire sous l'article 1^{er}, point 2, lettre b), i) et ii), la commission parlementaire a décidé au point iv), devenant le nouveau point iii), de remplacer les termes « alinéa 7 » par les termes « alinéa 9 ». Au point v), devenant le nouveau point iv), il est proposé de remplacer les termes « alinéa 11 » par les termes « alinéa 10 ».

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement modifie l'ancien article 1^{er}, point 3°, lettre b), sous iv), devenu l'article 3, point 2°, lettre d), du projet de loi.

Le nouvel article 3, point 2°, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Par conséquent, la commission a décidé de modifier l'ancien article 1^{er}, point 2°, lettre b) du projet de loi (nouvel article 2, point 2°) comme suit :

```
« Art. 2.
```

(...)

b) 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1er, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

- ii) a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».
- <u>b)</u> A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois » sont ajoutés derrière le terme « santé ».
- iv) <u>c)</u> A l'alinéa 7 9, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :
 - « c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphe 2. »
- iv) d) A l'alinéa 11 10, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

(...) »

Point 3 – nouvel article 3

Le point 3 procède à un certain nombre de précisions en ce qui concerne l'appréciation des fonctionnaires et stagiaires.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 2 juillet 2019 qu'à la lettre b), iv), « il est ajouté un alinéa 4 au paragraphe 3 de l'article 4bis de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoyant qu'en cas d'absence du stagiaire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation de l'appréciation. Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation. Même si les situations des fonctionnaires et des stagiaires ne sont pas comparables, le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question ».

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État relatives à l'absence de délai dans lequel doit avoir lieu l'entretien d'appréciation, la commission parlementaire a proposé de compléter l'article 1^{er}, point 3°, lettre b, iv) par la phrase suivante : « Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

Le délai de deux mois est le même que celui prévu pour les fonctionnaires. Toutefois, il convient de noter que pour les stagiaires, non seulement l'entretien d'appréciation devra avoir lieu au cours des deux premiers mois de son retour, mais également la constatation du résultat d'appréciation.

Par conséquent, il a été décidé de modifier l'ancien article 1^{er}, point 3, lettre b), lettre iv) du projet de loi (nouvel article 3, point 2°, lettre d)) comme suit :

« Art. 3.

 (\ldots)

iv) d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.

(...) »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le nouvel article 3, point 2°, lettre d), est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article II – nouvel article 4

Point 1

Cette disposition procède à des modifications au niveau du nombre d'heures de formation des fonctionnaires stagiaires et des employés « en période d'initiation », ainsi qu'à une nouvelle dénomination de la période de stage pour les employés de l'État.

Le Conseil d'État note dans son avis du 2 juillet 2019 que « la durée totale minimale de formation pendant le stage est réduite de manière importante. Il estime que si l'on ne peut pas nier qu'il y a effectivement un lien entre la durée du stage et le volume d'heures de formation pouvant raisonnablement être suivies par le stagiaire, l'argumentation des auteurs n'est pas convaincante aux yeux du Conseil d'État qui se doit de rappeler, qu'avant les réformes de 2015, la durée normale du stage était déjà de deux ans avec un volume d'heures de formation considérablement supérieur à celui prévu par le projet de loi sous revue ». Le Conseil d'État constate que « le système actuel de formation pendant le stage n'a pas fait l'objet d'une évaluation globale qui aurait permis de déterminer à la fois le volume d'heures le plus adapté, mais également une réflexion quant aux matières enseignées, aux méthodes d'enseignement et à la formation tout au long de la carrière qui devrait avoir une importance essentielle dans le futur ».

Afin de tenir compte de ces remarques, la commission parlementaire a décidé de fixer le volume minimal de la formation générale à 90 heures.

Par conséquent, il est décidé de modifier la lettre i), de la lettre a), point 1 de l'article II du projet de loi (nouvel article 4, point 1°, lettre a)) comme suit :

- « <u>1</u>° **Art. 4.** L'article 6 <u>de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit :</u>
- a) 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - <u>a)</u> A l'alinéa 1^{er}, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins 60 90 heures ».

(...). »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement a pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Il vise ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

Point 2

Au point 2° de l'article sous revue, il est procédé à la suppression du terme « détaillé », et ce, afin de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État dans ses avis n°52.369 du 30 mars et du 27 novembre 2018 relatifs au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Le Conseil d'État prend acte de cette suppression dans son avis du 2 juillet 2019, mais voudrait, dans ce contexte, rappeler qu'il n'avait pas préconisé la solution mise en place par les auteurs du projet de loi sous avis. Il tient en outre à rappeler que l'article 76, alinéa 2, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de charger les membres du Gouvernement de prendre des mesures se limitant à l'exécution de celles qu'il aura lui-même prises en vertu des pouvoirs qui lui confèrent les articles 36 et 37, alinéa 4, de la Constitution. Au sens du Conseil d'État, cette disposition exclut dès lors la possibilité pour le Grand-Duc de charger un membre du Gouvernement de la totalité des pouvoirs d'exécution dont il est lui-même chargé par une disposition légale.

La commission parlementaire a souligné que, d'une manière générale, il est possible de régler, par voie de règlement grand-ducal, certains détails à un règlement ministériel en application de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution. Si tel n'était pas le cas, l'article précité serait vidé de sens. D'après la commission parlementaire, les préoccupations du Conseil d'État semblent dès lors être infondées.

Point 3

En vue d'une harmonisation avec le nombre d'heures de formation énoncé et décrit au point 1°, le nombre d'heures de formation du cycle de formation du début de carrière des employés de l'État est également adapté. Finalement, dans la mesure où le contrôle des connaissances va être supprimé, la référence afférente est également supprimée.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, note à cet égard qu'il convient de souligner que le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État devra, suite à l'adoption du projet de loi sous revue, être adapté sur ce point.

Il en est pris note. En outre, par analogie à l'amendement ci-dessus, la commission a décidé de fixer le volume minimal de la formation à 90 heures.

Par conséquent, la commission a décidé de modifier la lettre a), du point 3 de l'article II du projet de loi (nouvel article 6, point 1°), ayant déjà fait l'objet d'un amendement gouvernemental, comme suit :

- « 3° Art. 6. A-1' L'article 9bis, le paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :
- $\frac{a)}{2} \frac{1^{\circ}}{1^{\circ}} \frac{\text{A l'alinéa 1}^{\text{er}}, \text{ les termes } \text{ Il est sanctionné par un contrôle des connaissances } \text{ } \frac{\text{est remplacé}}{\text{sont remplacés par les termes }} \frac{1^{\circ}}{1^{\circ}} \frac{\text{A l'alinéa 1}^{\text{er}}}{1^{\circ}} \frac{1^{\circ}}{1^{\circ}} \frac{\text{A l'alinéa 1}^{\text{er}}}{1^{\circ}} \frac{1^{\circ}}{1^{\circ}} \frac{1^{\circ}}{1^{\circ}}$

(...). »

Il est encore noté que le nombre d'heures de formation constitue le volume minimal qui pourra, le cas échéant, être revu à la hausse par voie de règlement grand-ducal, mais pas à la baisse.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que cet amendement a pour objet de porter le volume de la formation générale de soixante à quatre-vingt-dix heures. Il vise ainsi à apporter une réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 concernant la réduction importante de la durée totale de formation pendant le stage.

Article III

Cet article met en œuvre la disposition de l'avenant à l'accord salarial qui prévoit que « les indemnités de stage introduites par les réformes dans la fonction publique de 2015 sont supprimées, avec un retour au système applicable avant celles-ci, y compris en ce qui concerne les échelons de début de carrière ».

Point 1

Les modifications apportées au point 1° ont ainsi pour objet de ramener l'échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté à celui qui était prévu par l'ancienne loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Il est encore rappelé dans ce contexte que la bonification n'a d'effet que pour le premier grade.

Point 2

Au point 2°, l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015 relatif à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial est modifié afin de prévoir une bonification uniforme et intégrale des expériences professionnelles préalables des agents entrant au service de l'État. Cette mesure vise à faciliter le passage du secteur privé vers le secteur public, tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'État note qu'il s'agit ici d'une simplification remarquable puisque les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de faire bénéficier un agent de la prise en compte de l'ensemble de ses expériences professionnelles préalables dans le secteur privé, mais en exigeant que celles-ci aient un lien direct avec ses nouvelles fonctions. La faculté d'appréciation laissée aux services de l'État a eu comme conséquence de traiter les agents nouvellement recrutés de façon disparate. Le Conseil d'État estime, sur ce point également, qu'il aurait été indiqué de disposer d'une évaluation qui soit de nature à cerner en détail les imperfections du dispositif en vigueur. Il se demande, en outre, s'il n'aurait pas été plus judicieux d'adapter et d'encadrer le dispositif en place au lieu de procéder à sa suppression pure et simple.

La commission a rappelé dans ce contexte que le commentaire des articles prévoit que : « 2° L'accord de coalition 2018-2023 prévoit notamment « qu'il sera examiné dans quelle mesure le passage de personnel du secteur privé vers le secteur public pourrait être facilité ».

C'est dans ce cadre qu'il est prévu de bonifier dans leur intégralité les expériences professionnelles acquises par le fonctionnaire avant son engagement au service de l'État. Les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de bénéficier d'une mise en compte intégrale des périodes passées dans le secteur privé, ceci sur demande de l'agent, sur proposition du ministre du ressort et par décision du ministre de la Fonction publique.

Or, il s'est avéré au cours des dernières années que cette mesure est appliquée de manière disparate par les différents départements et administrations de l'État. En effet, le fait de conditionner la mise en compte de l'expérience professionnelle à l'appréciation des responsables des services de l'État a pour conséquence que les agents de l'État nouvellement recrutés ne sont pas nécessairement traités de la même façon.

La présente disposition servira donc à éviter à l'avenir un traitement différent des demandes en question en remplaçant le système actuel par une bonification uniforme et intégrale de toutes sortes d'expérience professionnelle.

Finalement, cette modification constitue également une mesure de simplification administrative au niveau du traitement des dossiers ».

Point 3

Le point 3 concerne la suppression des réductions des indemnités de stage introduites par les réformes de 2015.

Il ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019.

Article IV

Point 1

La suppression de la phrase « L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question » a pour objet de lever toute sorte d'ambiguïté sur la question de savoir s'il faut publier ces postes une deuxième fois. En effet, tel n'est pas le cas dans la mesure où il existe une obligation générale de publication des postes.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019, ni d'observations de la part de la commission parlementaire.

Point 2

Cet article vise à adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en remplaçant les dispositions relatives à la durée du stage et aux indemnités de stage réduites. Le contrôle de connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État sont supprimés au motif que l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens, étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'État.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'État n'est pas convaincu par ce raisonnement alors qu'il estime que les mécanismes de contrôle des connaissances acquises pendant une formation sont importants, même en l'absence de conséquences financières pour les personnes concernées. La terminologie est également adaptée en ce sens que la notion de « période de stage » est remplacée par la notion de « période d'initiation » pour ce qui concerne les employés de l'État.

Il convient de rappeler que le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 devra, suite à l'adoption du projet de loi sous revue, être adapté sur ces points.

La commission parlementaire a rappelé à cet égard que le commentaire des articles du projet de loi déposé prévoit que : « Par ailleurs, il est prévu de supprimer le contrôle des connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. En effet, l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'État ».

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que dans l'ancienne réglementation (donc avant les réformes de 2015) il n'y avait pas non plus de contrôle des connaissances acquises pendant la formation.

Dans le contexte futur, un contrôle des connaissances n'apportera pas non plus vraiment de plus-value.

Ce n'est pas parce qu'il y a un contrôle des connaissances à la fin de la formation que les agents concernés seront incités à être plus attentifs. Il s'agirait donc d'une perte de temps et d'argent pour les employés à former, les formateurs et l'INAP. Par ailleurs, il serait difficile d'expliquer aux agents concernés qu'ils doivent passer un test sans avoir à craindre une quelconque conséquence et donc sans raison apparente.

Dans le cadre d'une formation d'adultes moderne, ce n'est pas le contrôle des connaissances qui importe, mais la qualité de la formation. Un des objectifs de l'INAP est justement d'améliorer la qualité des formations et des procédures sont actuellement en cours de réalisation.

Pour ce qui est du point 2, lettre e), le Conseil d'État note dans son avis qu'« au point 2°, lettre e), le nouveau paragraphe 5 de l'article 20 de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit que le dispositif en matière de réduction de stage prévu pour les fonctionnaires est applicable aux employés. La Haute Corporation souligne que le renvoi, sans autre précision, aux « conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État » est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du projet de loi d'opérer un renvoi précis aux dispositions visées. Au vu des observations formulées ci-avant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2°, lettre e), de l'article sous avis pour violation du principe de sécurité juridique. »

En vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission a décidé d'ajouter les termes « conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État » à la suite des termes « fonctionnaires de l'État ».

La commission a par conséquent décidé de modifier la lettre e), du point 2 de l'ancien article IV du projet de loi (nouvel article 11, point 5°) comme suit :

« Art. 11.

(...)

- e) 5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :
 - (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1^{er} et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(...) »

Finalement, dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'État marque encore son accord quant à la suppression prévue à la lettre f) du point 2° de l'article sous avis ; l'article 20, paragraphe 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État étant devenu superfétatoire. Il en va, par ailleurs, de même des dispositions relatives aux postes à responsabilité.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que, moyennant l'amendement sous revue, la commission parlementaire a complété l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État par un renvoi précis aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 2 juillet 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'imprécision qui affectait le texte et qui était source d'insécurité juridique.

La modification en question permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Point 3

Le point 3, qui concerne des adaptations de terminologie et de référence, n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019, ni d'observations de la commission parlementaire.

Ajout d'un nouveau chapitre 5, article 18

En renvoyant à son avis relatif au projet de loi n°7440, le Conseil d'État demande dans son avis du 2 juillet 2019 d'insérer un article nouveau prévoyant la suppression de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et libellé comme suit :

« **Chapitre 5** – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 18. L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé. »

L'intitulé du projet de loi sous avis est à adapter en conséquence. Les groupements d'articles de même que les articles subséquents sont, par ailleurs, à renuméroter. Les renvois sont, le cas échéant, à adapter.

La proposition de texte du Conseil d'État a été adoptée par la commission parlementaire.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat rappelle qu'il a, dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi sous revue, de même que dans son avis n° 53.370 relatif au projet de loi n° 7440 devenu la loi du 1^{er} août 2019, suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui prévoit les nouvelles durées de stage au motif que, lorsque la loi en projet sous revue sera entrée en vigueur, la disposition en question sera superfétatoire étant donné que les modifications apportées par la loi en projet sous avis régleront de manière générale le stage des agents de l'État. Il découle de la lecture du texte coordonné joint au projet de loi sous revue que la commission parlementaire a donné suite à la demande du Conseil d'État. Il convient toutefois de noter que l'intitulé du projet de loi sous revue n'a pas été adapté en conséquence. L'intitulé est dès lors à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État :
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

La commission a repris la suggestion du Conseil d'État.

Article V

L'article V a pour objet d'adapter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale aux changements que le projet de loi sous rubrique vise à apporter au régime de stage applicable aux agents de l'État. La durée de stage des membres du cadre policier est ainsi réduite à deux ans, la phase d'initiation pratique d'un an dans des unités opérationnelles étant supprimée. Le Conseil d'État s'interroge sur les mesures qui seront prises pour pallier l'absence de cette initiation pratique qui, sous le régime actuel, a lieu au cours de la dernière année de stage.

Les modifications apportées à la loi précitée du 18 juillet 2018 n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019.

Dispositions transitoires

Article VI

L'article sous avis prévoit que les fonctionnaires et employés se trouvant en période de stage au 1^{er} janvier 2019 bénéficient d'un recalcul de leurs indemnités de stage conformément aux nouvelles dispositions respectivement de l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 2 juillet 2019 que, contrairement au commentaire de l'article 3, la disposition sous avis omet toutefois de préciser la date à partir de laquelle le recalcul sera effectué et risque de ce fait d'être source d'insécurité juridique. À titre de solution, il est suggéré de compléter l'article comme suit :

« Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant, dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1er janvier 2019 en vertu respectivement [...] ».

La commission a décidé d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

Article VII

Cet article a pour objet de régler les différentes situations dans lesquelles se trouveront les fonctionnaires et employés au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 2, le Conseil d'État estime dans son avis du 2 juillet 2019 qu'il convient de remplacer les termes « la date de nomination » et « la date de début de carrière » respectivement par les termes « la nomination » et « le début de carrière ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

La commission a décidé d'adopter la proposition de la Haute Corporation.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} dispose, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, étant donné que le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les agents qui

ont déjà été nommés de manière effective avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 2019.

En vue de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission a décidé de supprimer la partie de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ».

Par conséquent, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'ancien article VII (nouvel article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 3) est modifié comme suit :

« Art. 26.

(...)

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

(...) »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État note que le texte repris à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 26 nouveau lui permet de lever son opposition formelle.

Le paragraphe 4 dispose que les cotisations pour pension font l'objet d'un recalcul comme si les mesures du projet de loi sous avis avaient existé auparavant et que l'État prend en charge la différence entre ces cotisations et les montants réellement payés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 2 juillet 2019, constate que la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1er à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ou de l'employé ayant commencé son stage d'une durée de trois ans le 1er octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet entrée, par hypothèse, en vigueur en octobre 2019, terminerait son stage le 1er octobre 2020. Cet agent ne répond donc à aucun des cas visés aux paragraphes 1er à 3 et perdrait de ce fait le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4 pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018. Selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant à l'accord salarial. Or, il convient de noter, à cet égard, que l'avenant à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1er janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État », sans distinguer entre les agents admis au stage avant le 1er janvier 2019. La disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10bis de la Constitution et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État propose ensuite aux auteurs de reformuler le paragraphe 4 pour lui conférer la teneur suivante :

« (4) Pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant le 1^{er} janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par les articles […] avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État. »

La commission a décidé d'adopter la proposition de texte du Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 6, le Conseil d'État se demande quelles situations le projet de loi entend viser par les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière ». D'après le commentaire de l'article, serait visé le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité. La Haute Corporation donne à considérer que, si tel est le cas, il conviendra d'insérer la précision qui figure au seul commentaire de l'article dans le texte même du paragraphe.

La commission parlementaire a estimé qu'il semble être plus judicieux de ne pas insérer la précision qui figure au commentaire des articles dans le texte même du paragraphe en question, notamment parce que le texte actuel est clair et précis. En plus, l'insertion de précisions supplémentaires comporte le risque d'oublier des situations existantes et d'exclure d'éventuelles situations futures qui seraient introduites.

Dans ce contexte on peut encore citer l'article 19ter du statut général : « 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études. (...) ». Cette dispense est en effet également liée à la condition d'avoir au moins 10 années de service depuis la nomination.

La commission a par conséquent décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État prend acte du fait que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre sa recommandation de préciser les termes « toute échéance liée à la date de nomination ou la date de début de carrière ».

Finalement la commission a décidé d'ajouter un nouveau paragraphe 10 afin que les dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté de service s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Il est proposé de le libeller comme suit :

« (10) Les dispositions prévues par l'article III, points 1° et 2°, et l'article IV, point 2°, sous a), de la présente loi s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019. »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation, la commission a décidé que ces dernières peuvent être reprises, en tenant toutefois compte des précisions suivantes :

À la page 11 de son avis (sous articles VI et VII), « Le Conseil d'État relève que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence in fine dans l'acte qu'il s'agit de modifier, à moins que cette insertion ne complique outre mesure le libellé de la disposition transitoire ».

En l'espèce, cette insertion compliquerait outre mesure le libellé de la disposition transitoire, dans la mesure où plusieurs dispositions de deux textes légaux différents sont visées, à savoir de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ainsi, la suggestion du Conseil d'État n'est pas à adopter.

À la même page, « À l'article VI, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs, pour ce qui concerne le renvoi aux articles III et IV du projet de loi sous avis, sur le fait que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et qu'elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les renvois à l'article III, point 3°, et à l'article IV, point 2°, du projet de loi sous revue par des renvois à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4 ».

Ainsi, en ce qui concerne l'article VII, paragraphe 4 :

- o le renvoi à l'article I^{er}, point 2°, b) ii) du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.
- o le renvoi à l'article III, point 3° du projet de loi est à remplacer non pas par un renvoi à l'article 37, paragraphe 2, mais à l'article 37 (dans son ensemble) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- o le renvoi à l'article IV, point 2° du projet de loi est à remplacer par un renvoi à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Cette observation vaut également pour l'article VII, paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'État note encore qu'à l'article 2, point 2°, lettre b), il y a lieu d'écrire « douze mois » en toutes lettres.

À l'article 7, et dans un souci de cohérence interne, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non pas à des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

À l'article 9, phrase liminaire, il faut écrire :

« Art. 9. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit : [...] ».

À la suite de l'article 12, point 4°, il y a lieu de relever une erreur dans la numérotation. Le point 4° est à renuméroter en article 13 de la manière qui suit :

« Art. 13. À l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes [...]. »

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

À l'article 21 (22 selon le Conseil d'État), phrase liminaire, il faut écrire :

« Art. 22. À l'article 62 de la même loi, les termes [...]. »

À l'article 25 (26 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « avec effet au 1^{er} janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, [...] et de l'article 20, paragraphe 1^{er}, [...] ».

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- **Art.** 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :
- 1° A l'alinéa 2, les termes « l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies » sont remplacés par les termes « les articles 29ter à 29decies » et les termes «, à l'exception du point c) » sont supprimés.
- 2° Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :
 - « Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation générale et spéciale puisse être accomplie au cours de la période de stage. »
 - Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :
 - « Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,

dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois » et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».
 - b) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur douze mois » sont ajoutés derrière le terme « santé ».
 - c) A l'alinéa 9, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :
 - « c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphe 2. »
 - d) A l'alinéa 10, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».
- 3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
 - « La période de stage comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »
 - Art. 3. L'article 4bis de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :
 - « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »
 - b) A l'alinéa 5, devenu le nouvel alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fin » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois » et le terme « chaque » est remplacé par le terme « la ».
 - b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) Les termes « et critères » sont insérés entre les termes « Les conditions » et « d'appréciation » et les termes « celles fixées » sont remplacés par les termes « ceux fixés ».
 - ii) Le premier tiret est supprimé.
 - iii) Au deuxième tiret, devenu le premier tiret, les termes « est accompagné » sont remplacés par les termes « peut se faire accompagner », les termes « ou par un autre agent de son administration » sont ajoutés derrière les termes « patron de stage » et le point final est remplacé par un point-virgule.
 - iv) Après le deuxième tiret, devenu le premier tiret, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit : « les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »
 - c) A l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».
 - d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

<u>Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999</u> portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 4. L'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins 90 heures ».
 - b) Les alinéas 2 à 4 sont supprimés.
 - c) A l'alinéa 5, les termes « générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe » et les termes « suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat » sont supprimés.
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) Les alinéas 1er à 3 sont supprimés.
 - b) A l'alinéa 5, le terme « théorique » est supprimé et les termes « ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ; 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ; 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ; 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « comprend au moins 60 heures ».
 - c) A l'alinéa 6, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines » sont remplacés par le terme « Les » et les termes « L'institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes » sont supprimés.
 - d) L'alinéa 8 est supprimé.
- 3° Le paragraphe 4 est abrogé.
 - Art. 5. A l'article 9 de la même loi, le terme « détaillée » est supprimé.
 - Art. 6. L'article 9bis, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 90 heures de formation ».
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- **Art. 7.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :
- 1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « sous-groupe enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « nommés à la fonction d'instituteur » et le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
- 3° A l'alinéa 3, le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
- 4° A l'alinéa 4, le terme « sixième » est remplacé par le terme « cinquième ».
- 5° A l'alinéa 5, le terme « troisième » est remplacé par le terme « deuxième ».
- 6° A l'alinéa 6, le terme « septième » est remplacé par le terme « sixième ».
 - Art. 8. A l'article 5, paragraphe 1er, de la même loi, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :
 - « Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »
 - Art. 9. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sousgroupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sousgroupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sousgroupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

- 2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :
 - « (3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires. »
- 3° Le paragraphe 4 est abrogé.
- 4° Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.
- 5° Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée.
- 6° Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

<u>Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015</u> déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Art. 10. À l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la deuxième phrase est supprimée.
 - Art. 11. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. »
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé.
- 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. »
 - b) A l'alinéa 2, les termes « pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe » sont remplacés par les termes « l'employé pendant la période d'initiation ».
 - c) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

- « Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables. »
- 4° Le paragraphe 4 est abrogé.
- 5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :
 - « (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1^{er} et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »
- 6° Le paragraphe 6 est abrogé.
 - Art. 12. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « de stage » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} ».
- 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.
- 3° Le paragraphe 3 est abrogé.
- 4° Au paragraphe 5, les termes « ou un an de service » sont supprimés.
- **Art. 13.** A l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, » et les termes « période de stage en application des dispositions de l'article 20 » sont remplacés par les termes « période en application des dispositions du paragraphe précité ».
- **Art. 14.** A l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, les termes « allouée au début de carrière » sont supprimés.
- **Art. 15.** A l'article 29, alinéa 3, de la même loi, les termes « en période de stage ainsi que les employés » sont supprimés.
 - Art. 16. A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.
 - Art. 17. A l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.
- **Art. 18.** A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les termes « des conditions de stage et d'examen y prévues » sont remplacés par les termes « de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière ».

<u>Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015</u> portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 19. L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- **Art. 20.** A l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les termes « phase de formation policière théorique et pratique » sont remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».
 - Art. 21. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :
 - « Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. »

- b) À l'alinéa 2, les termes « La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois » sont remplacés par les termes « La formation professionnelle de base ».
- 2° Au paragraphe 2, les termes « de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois » sont remplacés par les termes « d'un an ».
- **Art. 22.** A l'article 62 de la même loi, les termes « au cours de la phase de formation théorique et pratique » sont supprimés.
 - Art. 23. Les articles 63 et 64 de la même loi sont abrogés.
- **Art. 24.** A l'article 65, alinéa 1^{er}, point 2, de la même loi, les termes « policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique » sont remplacés par les termes « professionnelle de base ».
- Art. 25. A l'article 67, alinéa 2, de la même loi, les termes « phase de la formation policière théorique et pratique » sont à chaque fois remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

Chapitre 7 – Dispositions transitoires

- **Art. 26.** Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1^{er} janvier 2019 en vertu respectivement de l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.
- **Art. 27.** (1) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé de l'Etat admis au service de l'Etat après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le début de carrière est considéré comme étant survenu un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du stage est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après avoir été assermenté, de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de son assermentation, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie d'une

nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

- (4) Pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'État admis au stage et des employés de l'État admis au service de l'État avant le 1^{er} janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat.
- (5) Le fonctionnaire de l'Etat qui a été admis au stage à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après avoir été assermenté, d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions de nomination. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.
- (6) Les dates d'effet des nominations ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière.
- (7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une indemnité inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.
- (8) L'employé de l'Etat qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, doit suivre cette formation dans le délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée.
- (9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé de l'Etat ayant été admis au stage de fonctionnaire de l'Etat et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

(10) Les dispositions prévues par les articles 7, 8 et 11, point 1°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 13 novembre 2019

Le Président-Rapporteur, Gusty GRAAS